

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N° IC-19-005 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
auprès des installations de la**

**société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES
à SURVILLIERS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES à exploiter des installations classées - Rue de la Cartoucherie sur le territoire de la commune de SURVILLIERS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 décembre 2006, 2 février 2011, 27 mai 2011, 21 septembre 2011, 6 juin 2012, 22 décembre 2014, 26 janvier 2015 et 27 mai 2015 encadrant les activités de la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES implantées Rue de la Cartoucherie à SURVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement pyrotechnique exploité par la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES situé à SURVILLIERS ;

VU l'arrêté N° 10 976 du 24 juillet 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) auprès de l'établissement pyrotechnique exploité par la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES à SURVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courriel du 7 avril 2017 du conseil départemental du Val-d'Oise désignant son représentant ;

1/5

VU la délibération du 11 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SURVILLIERS désigne ses représentants ;

VU la délibération du 8 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-WITZ désigne ses représentants ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France portant désignation de ses représentants ;

VU le courriel du 3 avril 2018 par lequel la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES désigne les représentants de sa société pour le collège «exploitant des installations» et «salariés protégés» ;

VU le courriel du 30 novembre 2018 de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux désignant ses représentants ;

VU le courriel du 19 décembre 2018 de l'association Val-d'Oise Environnement désignant ses représentants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret du 7 février 2012 précité, il y a lieu de renouveler la commission de suivi de site de la Société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, instaurée autour des installations de la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES – Rue de la Cartoucherie à SURVILLIERS, est renouvelée.

Article 2 : La commission de Suivi de Site (CSS) mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

Collège «Administrations de l'État»

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant,
- le chef du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France ou son représentant,

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés»	Titulaires	Suppléants
Communauté de commune de Roissy Pays de France	M. Jean-Noël MOISSET	M. Eric PLASMANS
Mairie de SURVILLIERS	M. Jean-Noël MOISSET	M. Alain VERON
Mairie de SAINT-WITZ	M. Germain BUCHET	M. Joël VANDERSTIGEL
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Anthony ARCIERO	

Collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement»	Titulaires	Suppléants
Association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux	M. Etienne BOHLER	M. Hervé DEHEZ
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	M. Hervé DEHEZ

Collège «Exploitant des installations»	Titulaires	Suppléants
société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES	M. Hadhoum HAMIDA	M. Jérôme PILLAERT

Collège «Salariés protégés»	Titulaires	Suppléants
société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES	Mme Isabelle GARNERI	M. Jacques GUY

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des cinq collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collègue ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège «Administrations de l'État»: 4 voix par membre
- Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 5 voix par membre
- Collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement» : 10 voix par membre
- Collège «Exploitant des installations»: 20 voix par membre
- Collège «salariés protégés» :20 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission de suivi de site (CSS), créée par l'arrêté préfectoral N° 10 976 du 24 juillet 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JAN. 2019**

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

